



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
le zonage d'assainissement des eaux usées d'Althen-des-  
Paluds (84)**

**n° saisine 2018-002018**

**n°MRAe 2018APACA36**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de PACA a, lors de séréunion du 28 août 2018, donné délégation à son président Jean-Pierre Viguié en application de l'article premier de sa décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le zonage d'assainissement des eaux usées d'Althen-des-Paluds (84).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le Président du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SRV) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02/08/2018.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 07/08/2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28/09/2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du ZAEU.....	5
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2.Articulation entre le projet de révision du ZAEU et le PLU.....	6
1.3.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.4.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9

## Synthèse de l'avis

La commune de Althen-des-Paluds, située dans le département du Vaucluse et comptant une population de 2 684 habitants sur une superficie de 640 ha, dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) approuvé en 2007.

En parallèle du nouveau PLU, approuvé le 3 juillet 2018, le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SRV) propose la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Althen-des-Paluds afin de le mettre en conformité avec le document d'urbanisme en vigueur et d'intégrer les conclusions du schéma directeur d'assainissement mises à jour.

Au vu de l'état actuel des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs de la commune, un certain nombre de dysfonctionnements sont prévisibles, avec une aggravation des difficultés actuelles en matière d'assainissement. Par un manque de justification et d'engagement sur les choix retenus pour la révision du plan de zonage d'assainissement, l'évaluation environnementale est très insuffisante aux regards des enjeux environnementaux identifiés a priori.

Par conséquent, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de donner un avis sur la qualité de l'étude valant RIE et sur la bonne adéquation du projet de révision de zonage d'assainissement avec les enjeux environnements et sanitaires locaux.

### **Recommandations principales**

- ***Revoir l'ensemble de l'étude valant RIE afin de présenter une évaluation des incidences complète du plan de zonage d'assainissement des eaux usées. Argumenter les choix retenus (le cas échéant les revoir), démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser », et définir les mesures adaptées aux enjeux environnementaux.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé du rapport sur les incidences environnementales (RIE), intitulé « Évaluation environnementale ».

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du ZAEU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) consiste à déterminer les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Il se présente notamment sous la forme de cartes des zones d'assainissement collectif et non collectif. Il a vocation à assurer une bonne adéquation de l'assainissement avec les évolutions de l'urbanisation de la commune prévues dans le plan local d'urbanisme (PLU (2)). De plus la commune, responsable en matière d'assainissement se doit d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est régulièrement mis à jour afin de prendre en compte les travaux réalisés et futurs sur ces ouvrages.

La commune de Althen-des-Paluds, située dans le département du Vaucluse et comptant une population de 2 684 habitants sur une superficie de 640 ha, dispose d'un ZAEU, approuvé en 2007. À l'époque ce plan avait « *déterminé les contraintes relatives à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, la réalisation de réseau collectifs et étudier l'aptitude des sols à l'assainissement* ».

La commune délègue sa compétence de l'assainissement collectif au Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SRV) et l'ensemble du système collectif d'assainissement des eaux usées est exploité par affermage par la société SUEZ. En parallèle du nouveau PLU, approuvé le 3 juillet 2018, le SRV a engagé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Althen-des-Paluds afin « *de le mettre en conformité avec le nouveau document d'urbanisme et d'intégrer les conclusions du schéma directeur d'assainissement, mises à jour en 2016* ».

Par décision n° CE-2017-93-84-07 du 19 mai 2017<sup>1</sup>, la MRAe a soumis à évaluation environnementale la révision du zonage sur la base du dossier présenté en avril 2017. Cette dernière a en effet considéré que ce zonage était susceptible d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, en considérant notamment :

- le maintien du secteur d'habitation de la Grave en zone d'assainissement non collectif (ANC) alors qu'il était classé en assainissement collectif futur dans le précédent zonage et que les sols de cette zone présentent une mauvaise aptitude à l'ANC,

<sup>1</sup> Décision n°CE-2017-93-84-07 du 19 mai 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R122-17 II du code de l'environnement. Cette décision est consultable sur <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/decisions-ae-plans-programmespaca.aspx>

- le classement en assainissement non collectif de la zone UE artisanale des Gaffins alors que cette zone est classée en zone à enjeux sanitaires et environnementaux par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014,
- aucune des 370 installations ANC recensées dans les zones agricoles et naturelles sur la commune n'a été contrôlée, ce qui est d'autant plus nécessaire que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration montre que de nombreux secteurs présentent de mauvaises aptitudes à l'ANC,
- la station d'épuration (STEP) de la commune ne dispose pas d'une capacité pour traiter les effluents supplémentaires futurs et les scénarios pour pallier à cette situation ne sont pas choisis, ni précisés au stade de la révision du zonage en cohérence avec le PLU.

## 1.2. Articulation entre le projet de révision du ZAEU et le PLU

La commune d'Althen-des-Paluds est essentiellement rurale et dispose d'un centre bourg récent entouré de terres agricoles avec de nombreuses habitations diffuses. Selon les éléments fournis dans le dossier, le PLU envisage d'accueillir à l'horizon 2028, 350 habitants permanents supplémentaires.

Pour établir la révision du ZAEU, plusieurs ouvertures à l'urbanisation et de zones déjà urbanisées sont ainsi identifiées et qualifiées dans l'étude comme « *secteurs à enjeux* » puisqu'elles ne sont pas aujourd'hui raccordées au réseau collectif :

- la zone 1AU correspondant au secteur de la Route de Pernes/Four Bonjean, s'inscrivant dans une logique de densification de l'habitat afin d'accueillir 15 à 25 logements,
- la zone 2AUc correspondant à un secteur en limite de l'enveloppe urbaine, en partie déjà construit,
- la zone 2AUe correspondant à un secteur en continuité de la zone UE, destinée à accueillir des activités économiques,
- la zone UC au sud-ouest du centre-ville correspondant à un secteur récemment urbanisé,
- la zone UEa correspondant à la zone artisanale des Graffin située en zone à enjeux sanitaires.

Outre ces secteurs à enjeux (représentant 20,5 ha à connecter au réseau actuel) et d'après les éléments d'informations du tableau page 34, l'Ae identifie d'autres zones urbanisées aujourd'hui non raccordées au réseau assainissement collectif telles UCba et UCa pour lesquelles aucune description n'est donnée, voire aucune localisation n'est précisée sur le plan de zonage (en particulier pour Uca).

Par ailleurs les eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif sont aujourd'hui traitées par une STEP à boue activée d'une capacité nominale de 2 100 équivalent/habitant (EH) et dont le rejet se fait dans le canal des Graffins qui se jette ensuite dans la Sorgue de Velleron. D'après les données d'autosurveillance en 2017 comprenant 813 abonnés au réseau collectif ce qui représente 2033 EH<sup>2</sup>, les normes de rejets sont aujourd'hui globalement respectées, mais des non-conformités sont constatées en particulier concernant la charge hydraulique qui dépasse largement la capacité nominale de la station en raison d'intrusions dans les réseaux d'eau claires parasitaires.

<sup>2</sup> Un abonné = 2,5 EH sur la base de l'occupation des logements

Enfin le dossier indique que selon le développement de l'urbanisation envisagé à 10 ans dans le PLU impliquant une augmentation de plus de 280 EH, l'actuelle STEP arrivera à saturation en charge de pollution.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Le territoire communal se situe dans le bassin versant des Sorgues alimenté en amont par la Fontaine de Vaucluse située au sud-est d'Althen-des-Paluds. Cette plaine alluviale, historiquement marécageuse (palud), présente un important réseau hydrographique pour partie artificialisé par de nombreux canaux qui confluent vers l'Ouvèze, puis le Rhône à l'aval.

Au regard des spécificités de ce territoire et des effets potentiels du plan de zonage, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du bon état qualitatif et écologique des rivières, en lien avec la préservation des enjeux de biodiversité identifiés dans divers périmètres de protection (site Natura 2000 (1) « La Sorgue et l'Auzon », la zone humide « les Sorgues » bordant la Sorgue de Valleron ainsi que la zone des frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole identifiée, le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire inscrit au SRCE(4));
- la préservation de la qualité et de l'équilibre des usages des ressources en eau souterraine, en particulier de la nappe superficielle des alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues (pour laquelle au travers du SDAGE (3) des objectifs de bon état chimique sont attendus à l'horizon 2021) ainsi que de la nappe profonde des molasses du miocène du Comtat qui constitue une ressource stratégique majeure ;
- la prise en compte des zones à enjeux sanitaires et environnementaux ;
- la prise en compte des risques d'inondation provenant du débordement du réseau des Sorgues et de remontée de la nappe superficielle.

### **1.4. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Sur le fond, le dossier présente de nombreuses lacunes qui ne permettent pas de rendre compte du bien-fondé de la démarche d'évaluation environnementale d'une part, et d'autre part de garantir une bonne prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.

En effet :

- le dossier ne présente pas la note explicative du zonage d'assainissement ou le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » qui permettrait d'expliquer avec des données chiffrées les choix retenus pour le plan de zonage. Pourtant ce document est cité en référence à plusieurs reprises dans le rapport.
- le dossier n'expose donc pas le détail et la justification d'une stratégie à court et long terme des systèmes d'assainissement, de même que les dispositifs de suivis de mise en œuvre et des programmes de travaux arrêtés et adaptés (sur la base d'une étude de différents scénarii) en cohérence avec les objectifs de développement de l'urbanisation du PLU. L'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît donc pas construite de manière globale et fondée.
- le rapport ne présente pas de hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire, ni d'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la révision du zonage d'assainissement.

- l'état initial et l'analyse des enjeux locaux de préservation, de protection, d'amélioration, voire de restauration des milieux aquatiques au regard des objectifs des documents cadres de portée supérieure, sont insuffisants en particulier sur les thématiques suivantes :
  - les milieux aquatiques (état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine et des masses d'eau de surface, et des sensibilités, vulnérabilités des milieux récepteurs et des usages des ressources (puits agricoles, forages privés...),
  - la biodiversité des milieux aquatiques (site Natura 2000, Contrat de rivière, inventaire des zones humides, inventaires des cours d'eau abritant des frayères de poissons (réservoir biologique pour les espèces suivantes : truite fario, Ombre, Chabot, Lamproie de Planer, Blageon, Anguille...),
  - les zones à enjeu sanitaire et environnementaux et leurs prescriptions (en référence à l'arrêté préfectoral en vigueur),
  - les risques d'inondation et de remontée de nappe et les interactions avec la gestion des eaux pluviales.
- l'étude des effets probables de la mise en œuvre du plan de zonage sur les enjeux environnementaux est très succincte et partielle ; il en est de même concernant les mesures prises pour éviter, réduire, voir compenser les incidences sur la santé humaine et l'environnement, et les suivis dans le temps de ces mesures et des incidences résiduelles ; le rapport ne démontre pas que les impacts sont réellement maîtrisés.

Enfin sur la forme, l'étude d'évaluation environnementale ne comprend pas le résumé non technique, partie obligatoire pour la bonne information du public. D'autre part certaines cartes et les légendes associées sont peu ou pas expliquées dans le rapport. La carte d'aptitude des sols est tronquée au nord et au sud de la commune. Le plan de zonage d'assainissement ne fait pas figurer toutes les zones du PLU, en particulier dans les zones agricoles et naturelles. Enfin pour la compréhension de l'étude, la carte de localisation des installations ANC superposée à la carte d'aptitude des sols à l'infiltration et aux zones à enjeux environnementaux et sanitaires identifiés, doit être présentée sur l'ensemble de la commune.

Au regard de l'ensemble de ces manquements, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de donner un avis suffisamment précis et définitif sur la qualité de l'étude valant RIE et sur la bonne adéquation du projet de révision de zonage d'assainissement avec les enjeux environnements locaux.

***Recommandation 1 : Revoir l'ensemble de l'étude valant RIE afin de présenter une évaluation des incidences complète du plan de zonage d'assainissement des eaux usées. Argumenter les choix retenus (le cas échéant les revoir), démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser », et définir les mesures adaptées aux enjeux environnementaux.***

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Au regard des éléments de l'état actuel des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs de la commune d'Althen-des-Paluds (paragraphe 2.3 et 2.4 du rapport), un certain nombre de dysfonctionnements sont prévisibles, avec une aggravation et des difficultés actuelles et futures en matière d'assainissement tels que :

- les dépassements de la charge hydraulique collectée (par intrusion d'eaux claires parasites permanentes en particulier sur le domaine privé, non résolues) provoquant actuellement des dysfonctionnements au niveau de la STEP et des rejets potentiels non-conformes dans le milieu récepteur ;
- au regard des choix d'urbanisation futurs prévus au PLU et de la nécessité de raccorder des zones urbanisées déjà construites, la STEP arrivera à terme à saturation et donc sera dans l'incapacité de traiter correctement les effluents supplémentaires sans la réalisation de travaux. Pour autant ces travaux ne sont toujours pas définis, ni planifiés afin d'éviter de générer des pollutions chroniques des milieux récepteurs ;
- seulement 50 % des installations des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) ont été contrôlées par le Spanc (5) et pour celles qui ont été contrôlées (soit 149 installations sur 408) 62 installations sont déterminées comme non conformes avec des travaux non obligatoires et obligatoires, alors que la commune présente des sols globalement très peu propices à l'infiltration en raison d'une nappe d'eau souterraine très proche de la surface et des zones à enjeu sanitaires et environnementaux identifiées. Pour autant les installations ANC ne sont ni localisées ni corrélées avec les enjeux environnementaux locaux. Pour celles présentant des enjeux de non-conformités, aucune mesure d'action et de priorisation (en particulier pour les secteurs préoccupants tels que la Grave, zone UE...) ne sont proposées pour palier aux situations et pour contrôler le reste des installations.

Aujourd'hui en l'absence de données précises sur l'état initial de tous les milieux aquatiques (masses d'eaux de surface et souterraines) récepteurs des rejets de tous les systèmes d'assainissement des eaux usées de la commune d'Althen-des-Paluds, la démarche d'évaluation des incidences du plan de zonage intégrant les développements de l'urbanisation futurs approuvés au PLU, ne peut pas être conduite correctement en compatibilité avec les objectifs des documents cadres supérieurs.

Par conséquent, l'évaluation environnementale ne démontre pas la prise en compte de l'environnement dans ce projet de zonage d'assainissement, tant en matière de préservation des milieux et des usages que la maîtrise du risque et la réduction de pollutions d'origine domestiques et industrielles (en référence en particulier aux objectifs du Sdage).

De plus l'Ae invite le pétitionnaire à intégrer les données, les justifications et les engagements portés par le schéma directeur d'assainissement afin de pouvoir présenter une évaluation environnementale complète des effets du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
4. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
5. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.